

Rapport sur les retombées de la recherche présenté au Centre International de
Criminologie Comparée

L'usage du rapport présentenciel (RPS) par les juges dans un contexte de durcissement
législatif

Par Rachel Parizeau-Laurin

Avril 2018

© Rachel Parizeau-Laurin, 2018

Table des matières

Introduction.....	1
Problématique de recherche et objectifs	1
Objectif	2
Problématique de recherche : les pratiques sociales et l’habitus de Bourdieu	2
Méthodologie	4
Résultats et discussion	4
L’individualisation de la peine.....	4
L’habitus des juges selon Bourdieu	5
Les nouveaux motifs pour demander un RPS qui émergent des restrictions pénales.....	7
Retombées de la recherche et conclusions.....	8
Bibliographie.....	10

Introduction

Le rapport présentenciel (RPS) est un outil qui fournit aux instances judiciaires un bon nombre d'informations sur un accusé afin d'imposer une peine qui tient compte du principe d'individualisation. À ce jour, le RPS a fait l'objet de peu d'études au Canada. Ainsi, dans la littérature, il est difficile d'obtenir de l'information concernant l'utilisation qui en est faite, bien qu'il s'agisse d'un document largement employé par les Cours de justice.

Les recherches visant à comprendre comment le RPS est utilisé par les tribunaux, davantage réalisées en Europe, ont permis d'accroître les connaissances à l'égard de son usage. Au Canada, certaines études ont recueilli l'opinion des juges à l'égard des rapports qui leur sont soumis, mais une seule d'entre elles s'est intéressée à la manière dont les RPS sont utilisés par la magistrature (Bonta, Bourgon, Jesseman et Yessine, 2005). Par ailleurs, plusieurs études portant sur le rapport présentenciel ont permis d'identifier que ce document permet notamment d'éclairer la cour avant d'imposer une peine en communauté (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005; Gelsthorpe et Raynor, 1995) et de favoriser le sentiment d'individualisation dans le processus judiciaire (Hagan, Hewitt et Alwin, 1979; Rosecrance, 1988; Tata, 2010). Dans ce contexte, il est probable de croire en une rupture quant à ces objectifs lorsque le pouvoir discrétionnaire des juges est limité, notamment parce qu'ils sont contraints d'imposer une peine minimale d'incarcération.

Problématique de recherche et objectifs

Dans la revue de la littérature réalisée, deux limites ont été adressées dans le cadre de cette recherche. Premièrement, en ce qui concerne la question de la généralisation, peu d'études ont été réalisées au Québec afin d'examiner comment le RPS est utilisé par la magistrature (Bonta et al., 2005). Les études menées au Québec ont tenté de comprendre quels éléments du rapport sont considérés utiles au moment de la détermination de la peine, mais peu d'entre elles se sont intéressées à la manière selon laquelle ces éléments sont interprétés par les juges et comment ils sont utilisés dans la pratique. À l'international,

certaines recherches ont étudié l'utilisation du rapport présentiel sous cet angle, mais les résultats peuvent s'avérer difficilement transposables compte tenu des différences au sein des systèmes de justice. Ces études ont notamment été réalisées en Angleterre (Gelsthorpe et Raynor, 1995; Taylor, Clarke et McArt, 2014) et en Écosse (McNeill, Burns, Halliday, Hutton et Tata, 2009; Tata, 2010). Cependant, ces pays se distinguent du Canada notamment par le fait que les professionnels chargés de rédiger ces rapports sont des travailleurs sociaux qui relèvent du département de service social.

Deuxièmement, les études portant sur l'utilisation du rapport présentiel ne tiennent pas toujours compte du contexte de transformation pénale. Pourtant, tel que mentionné précédemment, il semble exister une rupture quant aux objectifs du RPS lorsque la magistrature est contrainte d'imposer une peine d'incarcération. C'est pourquoi cette étude s'est intéressée à l'impact du durcissement législatif canadien sur l'usage du rapport présentiel par la magistrature.

Objectif

Ainsi, cette recherche s'est intéressée à comprendre si oui et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentiel par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle. Plus précisément, cette étude visait à explorer les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentiel, de son utilité et des restrictions pénales. Cette recherche visait aussi à comparer les représentations sociales des juges sur le RPS en général et en contexte de restrictions pénales. Enfin, la présente recherche avait pour objectif d'explorer en fonction de quelles caractéristiques personnelles les juges ont des représentations sociales similaires ou divergentes.

Problématique de recherche : les pratiques sociales et l'habitus de Bourdieu

Pour problématiser la question de recherche, le concept théorique de l'habitus de Bourdieu (1977) a été mis en œuvre afin d'examiner l'usage du rapport présentiel dans ce contexte de durcissement pénal.

Les pratiques sociales, caractérisées par « une succession ordonnée d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif » (Blin, 1997, p. 139), sont, pour plusieurs auteurs, inévitablement associées aux représentations des acteurs (Abric, 1994; Boutanquoi, Minary et Demiche, 2005). Cependant, le lien entre les pratiques et les représentations est plutôt complexe et il n'obéit pas à une simple relation causale (Abric, 1994; Boutanquoi, 2008). Toutefois, selon Abric (1994) il existe un lien dynamique et simultané entre ces deux concepts. Il souligne que les représentations guident et déterminent les pratiques alors que ces dernières agissent en créant ou en modifiant les représentations.

Dans cette recherche, le concept théorique d'habitus, élaboré par Pierre Bourdieu (1977) a été mobilisé à titre conceptuel afin d'étudier les pratiques sociales sous l'angle des représentations. L'habitus fonctionne comme un ensemble de schèmes, intériorisés et inconscients, qui suscite et oriente les pratiques d'un groupe donné. Il s'agit d'un *modus operandi*, d'une façon de penser et de faire qui leur est propre. Bourdieu (1980) insiste sur le caractère inconscient du processus qu'il décrit comme un système de schèmes fonctionnant à l'insu des acteurs, n'ayant « pas besoin d'être intentionnellement exprimé pour s'exprimer ». L'habitus assure la survie du passé dans le présent de l'action et, par le fait même, la conformité et la constance des pratiques. Les acteurs sociaux pensent et agissent de manière stratégique. Ils sont également influencés par les valeurs et les attentes qui proviennent de l'habitus. Ils peuvent être conscients d'agir de façon stratégique, mais ils ignorent que leurs motivations, leurs objectifs et leurs aspirations ne sont pas spontanés, mais qu'ils proviennent de l'habitus (Hutton, 2006). Selon Bourdieu (1980), les habitus sont durables, mais non immuables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme un destin et peuvent changer lentement. Par ailleurs, il n'est toutefois pas convenu d'utiliser le concept d'habitus indépendamment des notions de capital et de champs, puisqu'ils prennent tous leurs sens lorsqu'ils sont mis en relation. Selon Bourdieu (1980), le capital est constitué des biens matériels et symboliques, inégalement distribués, qui sont socialement considérés comme un atout, une valeur supplémentaire dans un moment et une société précise. Pour leurs parts, les champs sont des sous-univers sociaux qui se composent de références, d'histoire, d'enjeux et de capital qui leur sont uniques. Bourdieu

(1977) définit un champ social comme « l'interaction entre les institutions, les règles et les pratiques, les rituels, les désignations, les conventions, les nominations et les titres qui produisent et autorisent certains discours et activités » (pp. 21-22).

La conception théorique de Bourdieu est particulièrement utile pour explorer la philosophie de travail partagé au sein d'un groupe professionnel lors d'une période de transition. Tel que mentionné précédemment, l'habitus est inconscient. Au sein d'un groupe, il peut changer, mais il est susceptible de le faire lentement. À cet effet, Bourdieu (1990) parle d'hystérésis lorsque les acteurs se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir correctement.

Méthodologie

Neuf entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès de juges siégeant à la Cour du Québec en matière criminelle dans les districts judiciaires de Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Labelle. Ces derniers ont été amenés à s'exprimer sur les contextes dans lesquels un rapport est demandé, les objectifs de la demande, l'utilité perçue du rapport et, enfin, leurs attentes à l'égard du RPS et du rôle de l'agent de probation dans la préparation de l'évaluation. Dans un deuxième temps, ces mêmes éléments ont été abordés dans un contexte où la loi oblige l'imposition d'une PMO ou qu'elle interdit l'admissibilité à l'emprisonnement avec sursis.

Résultats et discussion

À l'instar des résultats obtenus, il convient effectivement de dire que le recours au rapport présentenciel est toujours utile en contexte de restrictions pénales.

L'individualisation de la peine

Les résultats montrent que la principale utilité du RPS, identifiée par les juges, est de fournir de l'information permettant d'individualiser la peine, un principe de justice qui

apparaît bien intégré dans l'habitus des juges de la Cour criminelle du Québec. Cependant, une analyse approfondie des représentations sociales des juges à l'égard de la peine et du RPS dévoile que ces derniers accordent à l'individualisation un sens qui leur est propre. Cette analyse met en lumière l'existence de quatre types de motivations qui sous-tendent la pratique de l'individualisation de la peine. L'application des principes de modération et de réinsertion sociale, l'utilitarisme pénal, la gestion du risque et de la dangerosité et le respect de la loi. Le discours de chaque juge est teinté d'un ou de plusieurs types de motivations, certaines étant plus importantes que d'autres. Le sens que les juges accordent au principe d'individualisation est étroitement lié à l'utilisation qui est faite du RPS.

L'analyse de l'individualisation sous l'angle de ces quatre types de motivation est particulièrement intéressante puisqu'elle permet de constater qu'en contexte de restrictions pénales, ce sont ces motivations qui subissent une transformation à travers l'utilisation du rapport présentiel et non pas le recours au RPS. Par exemple, en contexte habituel, certains juges (juge n^{os} 1, 2, 5, 6, 8 et 9) utilisent le RPS pour évaluer l'admissibilité du délinquant à une peine en collectivité et pour déterminer les conditions, étant motivés par des principes de modération et de réinsertion sociale. En contexte de restrictions pénales, la plupart d'entre eux (juges n^{os} 1, 2, 6, 8 et 9) maintiennent l'utilisation du rapport afin d'évaluer l'admissibilité à des peines en collectivité, mais ils le font étant motivés par des principes de gestion du risque et la dangerosité. Pour leur part, les juges n^{os} 1, 2, 5, 7 et 8 utilisent également le rapport à des fins de modération en indiquant que le RPS permet d'orienter la décision d'octroyer de la détention discontinue, une mesure moins contraignante. Parmi ce groupe de juges qui, en contexte de restriction pénale, utilise encore le RPS à des fins de modération, on y retrouve tous ceux qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense (juges n^{os} 1, 2, 5 et 8).

L'habitus des juges selon Bourdieu

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, comme le principe d'individualisation semble bien intégré dans l'habitus des juges de la Cour du Québec, il n'est pas surprenant de constater que le recours au rapport présentiel persiste, même en présence d'un changement considérable dans le champ de pratique, en l'occurrence, la

venue des restrictions pénales. Pour reprendre ainsi le concept théorique de Bourdieu (1990), depuis la venue de ces restrictions pénales, il semble y avoir hystérésis puisque les juges se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir correctement. C'est ainsi que l'on peut expliquer ce qui se produit lorsqu'un juge qui croit fermement aux principes d'individualisation et de proportionnalité est, du jour au lendemain, contraint d'imposer la même peine minimale pour tous les accusés du même délit. Dans ce contexte, les juges de la Cour criminelle du Québec persistent dans leurs moyens pour maintenir un sentiment d'individualisation dans l'exercice de leurs tâches, même lorsque leur pouvoir est limité par la loi.

À cet effet, les résultats ont montré qu'en contexte de restrictions pénales, cinq juges affirment maintenir une utilisation du rapport pour individualiser la peine à des fins de modération et de réinsertion sociale. Parmi ceux-ci, on y retrouve les quatre participants de l'échantillon qui détiennent une expérience antérieure d'avocat de la défense. Ce résultat peut être expliqué avec la théorie de Bourdieu (1980). En effet, l'habitus fonctionne comme un ensemble de schèmes, intériorisés et inconscients, qui suscite et oriente les pratiques d'un groupe donné. Dans cette optique, il est probable de croire que les juges qui ont appartenu à un groupe professionnel pendant plusieurs années (avocats de la défense, par exemple) sont également influencés par les valeurs et les attentes qui proviennent de l'habitus de ce groupe. Ainsi, de par la nature de leur expérience antérieure, il n'est pas surprenant de constater que les juges qui ont exercé à titre d'avocats de la défense expriment davantage des motivations de l'ordre de la modération, de la réinsertion sociale et de l'utilitarisme pénal, qui sont tous des principes et valeurs cohérents à la réalité des avocats de la défense. Toutefois, toujours selon Bourdieu (1980), les habitus sont durables, mais non immuables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme un destin et peuvent changer lentement. Ainsi, en période de changement, Bourdieu (1990) parle d'hystérésis lorsque les acteurs se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir correctement. En reprenant les propos de Bourdieu (1990), McNeill et al. (2009) mentionnent que l'hystérésis peut se produire « dans un champ donné, lorsque le champ change de manière significative, mais que les habitus de certains acteurs dans le domaine, précisément parce qu'ils sont les

produits durables d'histoires individuelles et partagées, sont lents à s'adapter » (p. 24). Dans le cas qui nous concerne, le sous-groupe de juges qui partagent une expérience antérieure similaire d'avocat de la défense se démarque des autres par le fait qu'il persiste à utiliser le RPS pour individualiser les peines dans le but de répondre à des motivations de l'ordre de la modération et de la réinsertion sociale.

Les nouveaux motifs pour demander un RPS qui émergent des restrictions pénales

Enfin, deux répondants ont mis en lumière de tous nouveaux motifs d'utilisation du RPS attribuables au contexte de restriction pénale.

Pour appuyer une contestation constitutionnelle

Selon les juges n^{os} 5 et 6, il semble que le rapport est parfois demandé par l'avocat de la défense en vue d'appuyer une contestation constitutionnelle. Bien qu'il semble rarement demandé dans ce contexte, il s'agit néanmoins d'une nouveauté qui émerge directement des changements législatifs.

Pour déterminer du sort des chefs d'accusation assujettis à une PMO

Le juge n^o 5 a mentionné la possibilité pour l'avocat de la poursuite d'utiliser le rapport de manière stratégique, afin d'obtenir plus d'informations sur un accusé pour, ensuite, permettre au procureur de la poursuite d'ajuster l'acte d'accusation en fonction des circonstances personnelles de l'individu. Ainsi, « dans un dossier où il y a plusieurs chefs d'accusation, l'accusé peut plaider coupable sur un chef qui porte moins à conséquence que les autres » (juge n^o 5). Cette stratégie permet au procureur de la poursuite de retirer ou de modifier les chefs d'accusation assujettis à des peines minimales, en fonction des informations obtenues par le rapport. Cette stratégie rejoint la théorie du caractère « hydraulique » du système judiciaire développée par Miethe (1987). Ce dernier démontre que le pouvoir discrétionnaire peut être considérable, et ce, même en présence de lignes directrices conçues pour contenir étroitement la discrétion des acteurs judiciaires. L'auteur explique que le pouvoir discrétionnaire ne peut y être supprimé, mais seulement transféré à d'autres acteurs du système judiciaire. Dans le cas qui nous concerne, bien que le juge soit contraint d'imposer une peine minimale, le pouvoir discrétionnaire est alors transféré

au procureur de la poursuite qui aura, à la lumière du rapport, le pouvoir de modifier l'acte d'accusation. Cette théorie repose sur l'idée que la détermination de la peine ne comprend pas uniquement l'étape du prononcé de la sentence par le juge, mais comprend également le processus de mise en accusation. Toutefois, puisqu'un seul juge de cette étude a mentionné utiliser le rapport dans ce contexte, il est difficile de généraliser cette pratique à l'ensemble des décideurs.

Retombées de la recherche et conclusions

En somme, cette étude s'est démarquée des recherches précédentes dans la manière dont elle adresse la problématique de recherche, soit de comprendre comment l'usage du rapport présentenciel par les juges québécois s'adapte aux changements législatifs récents. Or, ce mémoire a contribué à approfondir les connaissances à l'égard des rôles qu'exerce le rapport présentenciel au Québec, particulièrement dans le contexte de durcissement législatif qui constitue notre système judiciaire actuel. Ainsi, cette étude a fourni une explication logique concernant la manière dont les juges s'adaptent au nouveau contexte législatif tout en maintenant l'usage du RPS. De fait, comme l'individualisation de la peine occupe une place centrale dans le discours des juges, ceux-ci persévèrent dans l'application de ce principe de manière à modifier leurs motivations sous-jacentes à l'individualisation. Ils le font notamment en accordant une place beaucoup plus importante à la gestion du risque et de la dangerosité. Par exemple, des mesures initialement prévues comme alternatives à l'incarcération, telle que la probation, deviennent des sentences supplémentaires qui s'ajoutent à la peine de détention prévue par la loi. Enfin, sur le plan de la pratique, ce projet saura profiter à tous les agents de probation qui exercent le rapport présentenciel au Québec. En effet, cette recherche apporte un éclairage cohérent et complet du point de vue de la magistrature qui représente le principal client en matière de rapport présentenciel.

Cette recherche comporte néanmoins ses limites. En effet, sur le plan méthodologique, comme l'objet d'étude concerne une pratique professionnelle, l'ajout de l'observation participante aurait possiblement contribué à la compréhension de l'usage du

rapport présentenciel. Cela aurait permis d'accéder à un contenu d'autant plus collé à la réelle pratique des juges. Toutefois, des limites de temps ont fait en sorte que le matériel recueilli s'est limité à des entrevues semi-structurées. Par ailleurs, il semble également exister un biais associé à la relation chercheur-participant concernant leur situation professionnelle respective. En effet, comme la chercheuse œuvre à titre d'agente de probation, il est probable que cette occupation, connue des participants, ait pu exercer une certaine influence sur ces derniers. Cela est donc susceptible de biaiser l'objectivité des réponses fournies en entrevue, par souci de désirabilité sociale. Enfin, comme la majorité des juges ont mentionné que la demande du rapport présentenciel vient habituellement des avocats, il aurait alors été intéressant d'inclure ceux-ci pour avoir un portrait plus global du contexte d'utilisation du rapport par la Cour. D'autant plus qu'à ce jour, aucune recherche n'a mis en lumière le fait que les juges exercent un rôle relativement passif dans le choix de recourir ou non à un rapport présentenciel. Cependant, dans la pratique, il ressort que les juges acceptent davantage la demande des avocats plutôt que de demander, de leur propre chef, la confection d'un rapport. Encore une fois, le temps limité pour la réalisation de ce projet ne nous a pas permis d'entreprendre une série d'entrevues auprès d'avocats. Il en est de même pour les agents de probation qui constituent des acteurs clés dans l'étude de l'usage du rapport présentenciel. Ces avenues représentent néanmoins un intérêt considérable dans le cadre de recherches futures.

Bibliographie

- Abric, J.-C. (1994). Méthodologie de recueil des représentations sociales. *Pratiques sociales et représentations*, 3, 59-82.
- Beyens, K. et Scheirs, V. (2010). Encounters of a different kind Social enquiry and sentencing in Belgium. *Punishment & Society*, 12(3), 309-328.
- Blin, J.-F. (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*. Editions L'Harmattan.
- Bonta, J., Bourgon, G., Jesseman, R. et Yessine, A. K. (2005). Sécurité publique et Protection civile Canada.
- Bourdieu, P. (1977). *Equisse d'une théorie de la pratique*. Cambridge University Press.
- Bourdieu, P. (1980). Le sens pratique. *Paris, Minuit*.
- Bourdieu, P. (1990). *In other words: Essays towards a reflexive sociology*. Stanford University Press.
- Boutanquoi, M. (2008). Compréhension des pratiques et représentations sociales: le champ de la protection de l'enfance. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 24(2), 123-135.
- Boutanquoi, M., Minary, J.-P. et Demiche, T. (2005). La qualité des pratiques en protection de l'enfance. *Rapport à la DGAS, ministère de la Santé et des Solidarités*.
- Gelsthorpe, L. et Raynor, P. (1995). Quality and Effectiveness in Probation Officers' Reports to Sentencers. *Brit. J. Criminology*, 35, 188.
- Hagan, J., Hewitt, J. D. et Alwin, D. F. (1979). Ceremonial justice: Crime and punishment in a loosely coupled system. *Social Forces*, 58(2), 506-527.
- Hutton, N. (2006). *Sentencing as a social practice*. (Sarah Armstrong and Lesley McAra^e éd.).
- McNeill, F., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N. et Tata, C. (2009). Risk, responsibility and reconfiguration Penal adaptation and misadaptation. *Punishment & Society*, 11(4), 419-442.
- Rosecrance, J. (1988). Maintaining the myth of individualized justice: Probation presentence reports. *Justice Quarterly*, 5(2), 235-256.
- Tata, C. (2010). A sense of justice The role of pre-sentence reports in the production (and disruption) of guilt and guilty pleas. *Punishment & Society*, 12(3), 239-261.
- Taylor, E., Clarke, R. et McArt, D. (2014). The Intensive Alternative to Custody 'Selling' sentences and satisfying judicial concerns. *Probation Journal*, 61(1), 44-59.